



## Campagne 2024

# Demande d'autorisation à la conversion d'une prairie ou pâturage permanent vers un autre type de terre agricole

Au regard de la baisse significative des surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents en région Bretagne, Grand Est, Normandie et Pays-de-la-Loire, un système d'autorisation à la conversion des prairies permanentes est instauré dans ces régions.

Ainsi pour la campagne 2024, quelle que soit la localisation de votre siège d'exploitation si vous souhaitez convertir une surface située dans l'une de ces régions et déclarée à la PAC en 2023 (ou requalifiée par la DDT(M) après instruction) avec un des codes cultures PPH ou SPH<sup>(1)</sup> pour y implanter un autre type de couvert (terre arable ou culture permanente), **vous devez demander une autorisation à votre DDT(M) via ce formulaire avant le 02 janvier 2024**. Vous devez adresser votre demande à la DDT(M) de votre siège d'exploitation y compris si les surfaces concernées par la demande d'autorisation sont situées dans un autre département.

**La demande d'autorisation doit être déposée par l'exploitant qui déclarera en 2024 les parcelles faisant l'objet d'une conversion** et les parcelles déclarées en tant que prairies de compensation.

### Identification du demandeur

N° PACAGE : \_\_\_\_\_ N° Siret : \_\_\_\_\_

Nom, prénom ou dénomination sociale : \_\_\_\_\_

### Demande

Je demande l'autorisation de convertir une surface graphique<sup>(2)</sup> de \_\_\_\_\_ hectare(s) de prairie permanente situé(s) dans la région \_\_\_\_\_ que j'exploite. Cette surface a été déclarée et identifiée au titre de la campagne PAC 2023 comme suit :

N° PACAGE du détenteur pour la campagne 2023 (à renseigner si la parcelle était déclarée par un tiers)	N° d'ilot (tel que renseigné dans la déclaration PAC 2023)	N° de parcelle (tel que renseigné dans la déclaration PAC 2023)	Surface graphique en hectare (*)

\* Si la demande ne concerne qu'une partie de la parcelle, je joins à cette demande un extrait du RPG où je détoure en rouge la surface concernée par la présente demande.

(1) Pour la signification des codes cultures, veuillez-vous référer à la notice « Codes cultures et précisions ».

(2) La surface graphique de la parcelle est la surface non proratisée.

## Motif de la demande :

- Je m'engage à établir, dans la région \_\_\_\_\_\*, une surface graphique totale en couvert herbacé de \_\_\_\_\_ hectare(s) qui n'était pas déjà en prairie permanente. Cette surface est équivalente ou supérieure à la surface en prairie permanente convertie (la surface peut être inférieure seulement si vous cumulez cet engagement à une des trois situations suivantes ouvrant droit à autorisation). Cette surface a été déclarée et identifiée au titre de la campagne PAC 2023 comme suit :

N° PACAGE du détenteur pour la campagne 2023 (à renseigner si la parcelle était déclarée par un tiers)	N° d'îlot (tel que renseigné dans la déclaration PAC 2023)	N° de parcelle (tel que renseigné dans la déclaration PAC 2023)	Prairie temporaire en 2023 (oui/non) (**)	Si oui, année d'implantation du couvert	Surface graphique en hectare (***)

Dès lors, je m'engage à maintenir cette surface nouvellement implantée et à la déclarer avec un code culture de prairie permanente durant les 5 prochaines campagnes PAC et/ou le cas échéant, à maintenir cette surface de prairie temporaire déjà existante et à la déclarer dès la campagne 2024 avec un code culture de prairie permanente durant le nombre d'années nécessaires afin que le couvert soit présent durant 5 ans révolus.

\* Les prairies mises en place en compensation doivent être implantées dans la même région que celle des prairies permanentes converties.

\*\*Renseigner « OUI » si le code culture 2023 de la parcelle correspond à un des codes suivants : MLG, PTR ou JAC.

\*\*\* Si l'implantation ne concerne qu'une partie de la parcelle, je joins à cette demande un extrait du RPG où je détoure en rouge la surface concernée par la mise en place d'un couvert herbacé.

- Je suis engagé dans le dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA).

- Je suis éleveur et la surface en prairie permanente de mon exploitation déclarée en 2023, diminuée des surfaces pour lesquelles je demande l'autorisation de conversion et augmentée, le cas échéant, des surfaces que je me suis engagé à compenser à superficie égale, reste strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de mon exploitation déclarée en 2023.

- Je suis nouvel agriculteur ou jeune agriculteur au 15 mai 2023 ou dans le cas d'une installation postérieure au 15 mai 2023, le jour où je dépose la demande d'autorisation de conversion et mes demandes ne concernent qu'au maximum 25 % de la surface admissible en prairie permanente de mon exploitation. **Je joins à ma demande la liste de l'ensemble des parcelles en prairie permanente que j'exploite** selon le modèle ci-dessous (y compris les parcelles pour lesquelles je demande une autorisation qui doivent être reprises dans ce tableau) :

N° PACAGE du détenteur pour la campagne 2023 (à renseigner si la parcelle était déclarée par un tiers)	N° d'îlot (tel que renseigné dans la déclaration PAC 2023)	N° de parcelle (tel que renseigné dans la déclaration PAC 2023)	Surface admissible en hectare

Je suis informé que si j'obtiens une autorisation au titre du présent paragraphe, je devrai déclarer dans ma déclaration PAC 2024 toutes les parcelles susvisées, sinon mon autorisation me sera retirée.

Je suis informé que si j'ai demandé par ailleurs une exemption à l'obligation de réimplanter des prairies converties sur les deux dernières campagnes, je ne peux pas bénéficier d'une autorisation de conversion de nouvelles prairies permanentes sauf dans le cas où je m'engage à planter une surface équivalente en nouvelles prairies permanentes.

**Je m'engage** à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente demande et de l'autorisation le cas échéant.

À : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et qualité du demandeur :